

ADDENDUM AU RÈGLEMENT DES ÉTUDES ET DES EXAMENS
--

Les termes utilisés sont entendus dans leur sens épicène, en sorte qu'ils visent les hommes et les femmes.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020 ;

Vu l'approbation du présent Addendum au Règlement des études et des examens par le Conseil de gestion en date du 28/04/2020 ;

Considérant que les mesures de confinement imposées par le Conseil National de Sécurité à la suite de la crise du Covid-19 rendent l'enseignement et l'évaluation des activités d'apprentissage en présentiel actuellement très compliquées et incertaines dans un avenir proche.

Article 1^{er} : Les étudiants ont la responsabilité de consulter quotidiennement leurs courriels sur l'adresse « initialeprenom.nom@students.ephec.be », leur ePerso ainsi que la plateforme Moodle, outils de communication officiels entre la Haute École EPHEC et ses étudiants afin de se tenir au courant de l'ensemble des informations qui leur sont communiquées.

Article 2 : L'étudiant qui ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de présenter une évaluation organisée à distance, est tenu de le notifier formellement à la Haute École EPHEC au plus tard pour le lundi 4 mai 2020. L'étudiant recevra par courriel les modalités selon lesquelles il est tenu de notifier sa situation.

Article 3 : Avant le début de chaque évaluation, l'étudiant veille à se munir de sa carte d'étudiant ou, à défaut, de sa carte d'identité et la montre à l'enseignant au début de son évaluation orale ou à sa demande expresse en cas d'évaluation écrite.

Si l'étudiant n'est pas en mesure de produire sa carte d'étudiant ou sa carte d'identité, l'enseignant peut refuser de lui faire passer son évaluation.

Cet article remplace l'article 73 du Règlement des études et des examens.

Article 4 : Avant le début de chaque évaluation, l'étudiant est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de ses outils informatiques.

S'il constate une difficulté technique relative aux outils EPHEC ou à leur accès (perte du mot de passe, cours non visibles, etc.)¹, l'étudiant contacte immédiatement le support informatique à l'adresse etuhelp@ephec.be afin de trouver une éventuelle solution. S'il s'agit d'une évaluation orale, dans les plus brefs délais et avant le début de celle-ci, l'étudiant avertit également l'enseignant chargé de l'évaluation par courriel ou par message Teams qu'il rencontre des difficultés techniques.

Article 5 : Lorsque l'évaluation consiste en une épreuve orale, l'étudiant a l'obligation d'allumer sa caméra sur son ordinateur ou sur son GSM et de la garder allumée durant toute la durée de l'examen, de façon à être reconnaissable par l'enseignant.

¹ Veuillez ne pas contacter etuhelp@ephec.be pour des problèmes de connectivité, d'équipement, de fonctionnement de Windows, ou pour tout autre problème qui n'est pas en lien direct avec les outils EPHEC ou leur accès.

Si l'étudiant refuse d'allumer sa caméra, il peut se voir refuser la participation à l'évaluation et se voir attribuer la note de zéro.

Si l'étudiant éteint sa caméra en cours d'évaluation, l'enseignant peut arrêter l'évaluation.

En cas d'épreuve écrite, l'étudiant pourra, à tout moment, à la demande de l'enseignant, être susceptible d'ouvrir un outil permettant à l'enseignant de l'identifier (Teams, WhatsApp,...).

Article 6 : Il est strictement interdit pour les étudiants d'enregistrer ou de photographier une évaluation, que celle-ci soit organisée sous forme écrite ou sous forme orale. L'étudiant qui enregistre ou photographie une évaluation s'expose à des sanctions académiques et/ou disciplinaires conformément aux articles 141 et suivants du Règlement des études et des examens, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

Les évaluations ne pourront pas non plus être enregistrées par les enseignants.

Article 7 : Sauf dans certains cas déterminés par la Directrice de Catégorie, les étudiants absents à une évaluation de la session de janvier ne pourront pas représenter l'évaluation concernée durant la session de juin, quand bien même le motif de l'absence ait été reconnu légitime (absA).

Les étudiants inscrits en première année de premier cycle ne sont pas concernés par cette disposition, ils conservent la possibilité de présenter les examens de seconde chance, sous réserve d'inscription pour les évaluations orales, conformément à l'article 9 du présent Addendum.

Article 8 : Tous les étudiants réguliers sont réputés inscrits aux évaluations écrites de fin de deuxième quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignements organisés durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique.

L'inscription aux évaluations orales du deuxième quadrimestre est obligatoire. Dès lors, l'étudiant qui souhaite présenter une évaluation orale lors de la session de juin devra s'inscrire entre le 6 et le 10 mai 2020 via son ePerso.

À défaut, l'étudiant ne pourra pas présenter l'évaluation.

Cet alinéa remplace l'article 64, al. 1^{er} du Règlement des études et des examens.

Cette disposition est également valable pour les examens de seconde chance qui se dérouleront durant la session de juin. Dès lors, le paragraphe 3 de l'article 84 du Règlement des études et des examens est supprimé.

Article 9 : Les étudiants sont priés d'être connectés à l'outil informatique choisi pour l'évaluation au moins 5 minutes avant le début de celle-ci, afin que les retards intempestifs ne perturbent pas le bon déroulement de l'évaluation et que les horaires de passage soient respectés.

Cet article remplace l'article 69 du Règlement des études et des examens.

Article 10 : L'article 70 du Règlement des études et des examens est supprimé.

Article 11 : L'étudiant qui se présente à une interrogation écrite ou orale avec retard devra terminer son évaluation à l'heure prévue, quelles que soient les raisons de son retard. Si le retard est dû à un cas de

force majeure² dûment prouvé, l'étudiant contacte immédiatement son ou sa Gestionnaire de dossiers étudiants. Si le motif du retard est reconnu légitime, l'évaluation orale pourra être réorganisée si et seulement si l'organisation des examens le permet. Cette évaluation ne sera réorganisée qu'une seule et unique fois, même en cas de remise d'un nouveau motif reconnu légitime.

Les évaluations écrites ne seront pas réorganisées durant la session.

Article 12 : Les copies corrigées peuvent être consultées à distance par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée par lui et annoncée au moins un mois à l'avance.

Cet article remplace l'article 102 du Règlement des études et des examens.

Article 13 : Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves doit, sous peine d'irrecevabilité, être datée, signée, scannée, adressée au Secrétaire du jury d'examens de la Haute École EPHEC et être envoyée par courriel à l'adresse servicejuridique@ephec.be au plus tard dans les trois jours ouvrables, soit après la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci ou sur un examen oral, soit, dans le cas d'un examen écrit après consultation des copies dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation.

L'étudiant recevra un accusé de réception par courriel dès réception de sa plainte par le Secrétaire du jury d'examens.

Sous peine d'irrecevabilité, l'étudiant indiquera en objet de sa plainte s'il s'agit d'une contestation portant sur la délibération ou sur l'évaluation d'un examen oral ou s'il s'agit d'une contestation portant sur l'évaluation d'un examen écrit.

Cet article remplace l'article 106 du Règlement des études et des examens.

Article 14 : L'étudiant qui en raison de sa situation a accès aux bâtiments de la Haute École EPHEC durant la session d'examens veillera au respect de soi, des autres, des lieux et du matériel conformément aux articles 126 à 136 du Règlement des études et des examens, et se conformera aux règles de sécurité et d'hygiène mises en place dans le cadre de la crise sanitaire.

Par ailleurs, cet accès aux infrastructures de la Haute École EPHEC ne pourra se faire que dans le strict respect des consignes émises par le Conseil National de Sécurité et sous réserve de celles-ci.

Article 15 : Tout manquement ou non-respect de ces articles, toute fraude ou tentative de fraude peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou académique en application des articles 141 et suivants du Règlement des études et des examens.

Article 16 : Le présent addendum fait partie intégrante du Règlement des études et des examens 2019-2020 de la Haute École EPHEC.

² La force majeure est un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties.